



Arrêt

n° 123 601 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé et de religion catholique.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune association.

Vous êtes originaire de Bouaké. Vous n'avez jamais connu votre père et vivez dans cette ville avec votre mère, commerçante. Vous allez à l'école. Votre mère a des problèmes de santé.

Vers le mois de septembre 2002, vous allez habiter avec votre mère chez votre oncle à Abidjan (quartier Abobo).

Votre oncle s'est converti à la religion musulmane et, de ce fait, n'accepte pas que votre mère soit chrétienne.

Environ deux mois après votre arrivée chez lui, il vous fait comprendre que vous devez quitter son domicile parce qu'il ne supporte pas les visites des frères de l'église à votre mère dont l'état de santé s'aggrave.

Vous vous installez au quartier Yopougon avec votre mère où vous poursuivez vos études.

Le 28 janvier 2011, votre mère décède.

Après les funérailles, vous retournez vivre chez votre oncle à Abobo. Ce dernier ne veut pas que vous continuiez à aller à l'école.

Il vous oblige à devenir musulmane et à prier.

En février 2013, il vous apprend que vous allez devoir épouser Monsieur [B.], un ami de l'imam de la mosquée chez qui votre oncle travaillait et avec lequel il avait un litige financier.

Le mariage est célébré le 7 mars 2013.

Le 10 mars 2013, vous rejoignez le domicile de votre mari. Durant la nuit, ce dernier constate que vous n'êtes pas excisée.

Il fait savoir à votre oncle qu'il ne peut accepter cette situation. Votre excision est programmée le 30 mars 2013.

Paniquée, durant la semaine du 17-18 mars 2013, vous vous rendez au commissariat de police du troisième arrondissement d'Adjamé. Les policiers vous chassent en vous faisant comprendre qu'ils ne règlent pas ce genre de problème.

Votre suppliez votre coépouse de vous aider. Elle accepte du fait qu'elle a beaucoup souffert des conséquences de l'excision qui lui a été imposée.

Elle vous conseille de voler de l'argent à monsieur [B.] puis vous trouve un passeur pour que vous puissiez voyager pour l'Europe.

Le 27 mars 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous prétendez que votre oncle chez qui vous avez été habiter après le décès de votre mère vous oblige, en 2011, à devenir musulmane et qu'il vous demande, par la suite, en 2013, d'épouser un ami de l'imam de la mosquée (voir audition CGRA page 6). Or, le CGRA constate que vos connaissances quant à la religion musulmane sont très lacunaires, de sorte qu'il ne peut pas croire que vous avez été forcée d'adopter la religion musulmane et que vous avez épousé un musulman.

Ainsi, vous dites que l'islam compte 6 prières quotidiennes (voir audition CGRA page 6), ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier). De plus, vous ne savez pas non plus les noms de ces prières quotidiennes ni le nom donné aux versets du Coran que vous deviez réciter durant ces prières (voir audition CGRA pages 6 et 11). Ces méconnaissances ne

sont pas crédibles dès lors que vous prétendez avoir été obligée de prier selon l'islam depuis 2011 et avoir épousé un musulman en 2013 auprès duquel vous faisiez semblant d'être de cette religion (voir audition CGRA pages 6 et 11). Si vous aviez effectivement vécu les faits que vous relatez, vous ne pouviez ignorer que la religion islamique compte 5 prières et non 6 ni que les versets du Coran s'appellent les sourates. De la même manière, vous ne savez pas non plus le nom de la fête qui célèbre la fin du ramadan (voir audition CGRA page 11) alors que cette fête appelée « Id al-Fitr » ou Aïd qui marque la rupture du jeûne du mois de ramadan est pourtant très connue chez les musulmans (voir informations jointes au dossier).

Afin de justifier ces lacunes, vous dites que cela ne vous intéressait pas, que vous ne vous impliquiez pas dans cette religion et que vous faisiez semblant (voir audition CGRA pages 6 et 11), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, pourquoi vous ne savez pas répondre à des questions élémentaires sur l'islam alors que vous prétendez pourtant avoir vécu au quotidien avec des musulmans pendant plus de deux ans.

Deuxièmement, le CGRA relève également le manque de crédibilité de votre mariage avec Monsieur [B.], ami de l'imam de la mosquée où allait prier votre oncle. En effet, un faisceau d'indices relevé dans vos déclarations successives empêche de croire que vous avez effectivement épousé cet homme et vécu avec lui durant trois semaines.

Ainsi, le CGRA reconnaît que vous donnez certaines informations de base quant à votre mari notamment son nom et prénom, son âge approximatif, son occupation professionnelle et les noms de ses autres épouses mais, d'un autre côté, vous ne pouvez répondre à d'autres questions élémentaires à son sujet. En effet, vous ne pouvez citer les noms de ses parents ni mentionner s'il a des frères et sœurs (voir audition CGRA page 13). De plus, vous prétendez qu'il est guinéen d'origine mais ne savez pas de quelle ville il est originaire, si ses parents habitent en Guinée et s'il est né en Guinée ou en Côte d'Ivoire (voir audition CGRA pages 13 et 14). En outre, vous dites qu'il fréquentait des gens du parti au pouvoir et notamment des ministres mais ne savez pas s'il était membre de ce parti ni citer les noms ou prénoms de ces personnalités qu'il côtoyait (voir audition CGRA page 14). Enfin, vous ne savez mentionner les noms ou prénoms d'aucun de ses amis, vous contentant de dire que tout ce que vous savez c'est qu'il travaillait avec les frères [S.] dans le domaine du riz (voir audition CGRA page 14).

Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée par exemple auprès de votre oncle au sujet de la personne que vous alliez épouser notamment quant à ses parents et sa ville d'origine, d'autant plus que, selon vos dires, vous ne vous êtes pas vraiment opposée à ce mariage (voir audition CGRA page 12).

De plus, vous prétendez que, lorsque votre oncle vous a informée de votre mariage, vous avez dit que vous ne vouliez pas mais que quand il vous a exposé le motif réel, vous vous êtes dit que vous deviez accepter parce que votre oncle s'est occupé de vous au décès de votre mère, que vous trouviez normal d'un peu l'aider à votre tour et d'accepter ce mariage (voir audition CGRA page 12). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage opposée à ce mariage au vu de votre niveau d'instruction (voir audition CGRA page 2) et compte tenu du fait que vous deviez épouser un homme 40 ans plus âgé, que vous ne connaissiez pas, pour résoudre le conflit financier qui l'opposait à votre oncle (voir audition CGRA page 13).

En outre, il est aussi invraisemblable qu'à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, dans votre déclaration, vous ayez déclaré être célibataire et n'ayez nulle part cité le nom de votre mari ni à la rubrique conjoint/partenaire enregistré ni à la rubrique partenaire non enregistré (voir déclaration OE pages 4 et 5) alors que vous prétendez avoir épousé Monsieur [B.] au mois de mars 2013 et que c'est ce mariage et la menace d'excision qui en découle qui est le motif principal de votre demande d'asile.

Notons également que, lors de votre audition CGRA, vous prétendez que Monsieur [B.] pensait que vous étiez musulmane (voir audition page 13), ce qui n'est pas du tout crédible au vu du peu de connaissances que vous avez quant à la religion musulmane, ne sachant même pas le nombre exact de prières quotidiennes chez les musulmans (voir ci-dessus).

Troisièmement, vous déclarez qu'après votre mariage, votre mari a exigé que vous subissiez une excision et que la date du 30 mars 2013 a été fixée pour pratiquer l'intervention (voir audition CGRA

pages 8 et 9). Dès lors que cette crainte d'excision découle de votre mariage qui est remis en cause par la présente décision, elle, ne peut, a fortiori, pas non plus être prise en compte.

En tout état de cause, vous ne pouvez donner aucune indication quant à cette excision que vous alliez devoir subir, si ce n'est qu'elle allait avoir lieu le 30 mars 2013. Vous ne savez notamment pas qui allait vous exciser ni où allait se passer cette intervention (voir audition CGRA pages 12 et 15).

Quatrièmement, avant d'opter pour la solution radicale d'une fuite définitive de Côte d'Ivoire, vous n'avez entrepris qu'une démarche concrète afin de trouver une solution à votre problème dans votre pays à savoir que vous seriez passée au commissariat du troisième arrondissement d'Adjamé mais que les policiers vous auraient chassée (voir audition CGRA page 9). Qu'en limitant les démarches à un seul commissariat, vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable tous les moyens à votre disposition dans votre recherche de protection auprès de vos autorités, notamment judiciaires, à un échelon national. Rappelons à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En effet, selon les informations à la disposition du CGRA, des actions légales en cas de mariage forcé et d'excision en Côte d'Ivoire sont possibles. Relevons aussi que vous êtes instruite, que vous habitez Abidjan, que vous pouviez sortir de la maison de votre mari pour accompagner votre coépouse au marché d'Adjamé et que cette dernière vous soutenait dans votre refus de vous voir excisée (voir audition CGRA pages 2,8 et 9). Dans ce contexte, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous poursuiviez vos démarches notamment avec le concours de votre coépouse afin de trouver une solution à votre problème dans votre pays.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que ne sachiez pas qu'il existe en Côte d'Ivoire un ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ainsi que des associations qui protègent les femmes victimes ou menacées de mariage forcé et d'excision à qui vous auriez pu vous adresser, que vous n'en ayez jamais entendu parler ni des cas d'exciseuses condamnées récemment pour faits d'excision en

Côte d'Ivoire (voir audition CGRA page 15) alors que vous êtes pourtant personnellement concernée par le problème, que vous résidiez à Abidjan où la plupart de ces organisations ont leur siège, que vous bénéficiez d'une relative liberté de mouvement et du soutien de votre coépouse (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Cinquièmement, après analyse approfondie de vos déclarations, le CGRA relève encore une contradiction entre vos dires au CGRA et dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers quant à la manière dont votre voyage a été financé, ce qui le conforte dans sa conviction que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre fuite du pays.

En effet, si au CGRA, vous déclarez que vous avez volé l'argent de Monsieur [B.] après que votre coépouse vous ait indiqué où il se trouvait (voir audition page 10), dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre coépouse a organisé et financé votre voyage (voir déclaration OE page 7), versions incompatibles s'il en est.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez d'abord votre extrait du Registre des actes de l'état Civil (acte de naissance) délivré à Bouaké le 16 avril 2013 qui ne constitue qu'un début de preuve de vos données personnelles mais ne concerne en rien les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la lettre de votre coépouse datant du 24 avril 2013, elle ne peut davantage être prise en compte. Le CGRA rappelle à cet égard qu'un courrier d'un proche, de par son caractère privé, ne possède qu'une force probante relative et limitée, d'autant plus que votre coépouse n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En tout état de cause, ce courrier n'est pas accompagné d'un document d'identité de son signataire, qui n'est, par conséquent, pas formellement identifié.

Vous joignez aussi un certificat médical du planning Marolles datant du 6 juin 2013 qui confirme que vous n'êtes pas excisée. Ce document ne peut suffire, à lui seul, pour prouver que vous avez un risque

d'excision en cas de retour dans votre pays dès lors que cette crainte découle de votre mariage avec Monsieur [B.] qui a été remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les

différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ainsi que) les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête p.2 et 5).

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Un article provenant de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes – ratifier & respecter », intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiées par la Côte d'Ivoire » ;
- Un document provenant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies intitulé « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la Côte d'Ivoire », daté du 14 octobre 2011, www.ohchr.org;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Côte d'Ivoire/ Grande insécurité : 7 jours après le passage de Ouattara au Nord », daté du 15 juillet 2013, www.linfodrome.com;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Insécurité grandissante en Côte d'Ivoire ; le nord, otage des ex-rebelles armés », daté du 16 juillet 2013, www.news.abidjan.net;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Grande insécurité en Côte d'Ivoire : une attaque fait plusieurs morts à l'Ouest », daté du 25 mars 2013, www.newsabidjan.net;

- Un article provenant d'internet relatif à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, www.connectionivoirienne.net;
- Un article provenant de Human Rights Watch intitulé « Côte d'Ivoire : Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité », daté du mois de juillet 2013, www.hrw.org;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU en mission d'évaluation de la situation » daté du 6 février 2013, www.rfi.fr;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « L'ONU fait le point sur la situation politique en Côte d'Ivoire » daté du 15 février 2013, www.rfi.fr;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Côte d'Ivoire : les FRCI « mâtent » les ex-combattants à Man » daté du 10 août 2013, www.koaci.com;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU évalue la situation à l'ouest après l'attaque d'individus armés » daté du 28 mars 2013, www.french.peopledaily.com;
- Une retranscription d'une séance de la 7004^{ème} séance du Conseil de sécurité de l'ONU CS/11068 du 18 juillet 2013 – « Malgré des progrès en Côte d'Ivoire, la présence de l'ONUCI demeure essentielle pour la protection des civils et la réforme du secteur de la sécurité, souligne M. Hervé Ladsous – Le Secrétaire général adjoint propose de réévaluer la situation après les élections présidentielles et législatives de 2015 - www.un.org;
- Un document provenant du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 7 janvier 2013 intitulé « Rapports de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire » Doudou Diène, A/HRC/22/66 ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

4.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée au mariage qui lui a été imposé par son oncle. Elle allègue en outre une crainte d'excision liée à ce mariage mais également en raison de la prévalence de cette pratique au sein de l'ethnie sénoufo de sa mère. La partie requérante précise en outre avoir été forcée à pratiquer la religion musulmane en lieu et place de la religion chrétienne qui est la sienne.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité. Elle estime tout d'abord qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait été forcée d'adopter la religion musulmane au vu du caractère lacunaire de ses déclarations et de ses méconnaissances au sujet de cette religion. La partie défenderesse estime de même que le mariage forcé pas plus que l'excision allégués par cette dernière ne sont établis et qu'un faisceau d'indices relevés dans ses déclarations à ce sujet empêche de croire à la réalité de ces événements. Elle relève en outre des discordances et invraisemblances dans ses déclarations successives auprès de l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et lui reproche de ne pas avoir épuisé de manière raisonnable tous les moyens à sa disposition dans sa recherche de protection auprès de ses autorités nationales. Finalement, la partie défenderesse constate que l'analyse des documents déposés ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de la conversion religieuse et du mariage forcé invoqués par la requérante, et partant aux problèmes qui en ont découlé.

Ces motifs, afférents notamment au manque de consistance des propos de la requérante et de ses méconnaissances fondamentales au sujet de la religion musulmane à laquelle elle allègue avoir été obligée d'adhérer se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur un élément essentiel de la demande d'asile de la requérante, à savoir, la réalité de sa soumission forcée à une religion ainsi que le contexte familial invoqué et plus particulièrement le caractère extrême et conservateur de son oncle qui l'aurait forcée à épouser une religion qui n'est pas la sienne, à s'unir à un homme contre sa volonté et à subir une excision, éléments qui sont à la base de sa demande de protection.

Bien que le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision relatifs à la méconnaissance par la partie requérante d'informations précises sur le déroulement de l'excision à laquelle elle allait être soumise ainsi que les motifs relatifs au non épuisement des voies de protection à sa disposition dans son pays d'origine, ces motifs manquant de pertinence ou n'étant manifestement pas établis à la lecture du dossier administratif, il peut suivre la partie défenderesse concernant les autres motifs développés dans la décision litigieuse. Ainsi il estime particulièrement congruents les motifs relatifs à l'invraisemblance du mariage forcé allégué par la requérante, au vu du caractère lacunaire de ses déclarations à ce sujet, de ses méconnaissances au sujet de son époux et de l'invraisemblance de son comportement à l'annonce de cette union.

Il estime que les motifs susmentionnés relatifs au caractère non établis tant de la conversion religieuse forcée que de l'union qui auraient été imposées à la requérante, couplés à l'invraisemblance des circonstances de la fuite de la requérante et aux contradictions quant à ce dans ses déclarations successives, suffisent à conclure au manque de crédibilité de son récit et au fait que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, la crainte d'excision alléguée par la requérante n'étant formulée qu'en raison du mariage qu'elle allègue et qui n'est pas considéré comme établi, ne peut être fondée, la requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une telle crainte pour d'autres motifs. Dès lors, les motifs qui précèdent suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

4.7.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante soutient en termes de requête que les méconnaissances qui lui sont reprochées dans la décision entreprise au sujet de la religion musulmane ne peuvent suffire à remettre en cause la réalité de sa soumission par son oncle à cette religion en lieu et place de la religion chrétienne qui était la sienne. Elle justifie en effet les lacunes qui lui sont reprochées par le fait que cette religion ne l'intéressait pas et explique s'être trompée au cours de son audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il constate en effet que dès lors que la soumission de la requérante à la religion musulmane occupe une place prépondérante dans sa demande d'asile – celle-ci ayant été chassée du domicile de son oncle en raison des activités religieuses de sa mère, contrainte d'abandonner ses convictions intimes au profit d'une religion qui n'était pas la sienne, forcée à épouser un homme de cette religion et craignant de ce fait une excision – il est en droit d'attendre que cette dernière puisse, par ses déclarations, convaincre de la réalité de cette soumission et soit en mesure de répondre à des questions élémentaires telles que le nombre de prières quotidiennes auxquelles elle était astreinte ou le nom de la fête qui célèbre la fin du ramadan. Le Conseil estime ces méconnaissances tout à fait invraisemblables avec les faits allégués

et ne pouvant aucunement se justifier par le fait que la requérante ne s'intéressait pas à cette religion qu'elle aurait pourtant pratiqué quotidiennement pendant plus de deux ans.

De plus, le Conseil, en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de son quotidien chez son oncle durant les deux années qui ont précédé l'annonce de son mariage et celle-ci est restée en défaut d'invoquer spontanément toute contrainte vécue ou difficulté endurée du fait de sa soumission forcée à cette religion, ce qui conforte le Conseil dans l'analyse qui précède.

Il estime en conséquence que la réalité de la soumission de la requérante à la religion musulmane n'est pas établie. Il note à cet égard que dès lors que cet élément influe l'ensemble du récit de la requérante dès lors qu'il concerne la réalité de son contexte familial, de la volonté et du caractère de son oncle, il discrédite fortement le récit fourni par la requérante des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine.

4.7.2. La partie requérante soutient que les motifs de la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance du mariage forcé qu'elle aurait subi ne sont pas fondés et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du caractère extrêmement court de son séjour chez son époux ainsi que des éléments de réponse qu'elle a fourni aux questions qui lui ont été posées malgré son profond désintérêt pour la personne à qui elle a été mariée de force.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui ne résistent pas à l'analyse et ne permettent pas d'inverser les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante au vu du caractère extrêmement lacunaire et général de ses déclarations au sujet de son époux chez qui elle a vécu près d'un mois. Même si le Conseil consent au caractère relativement bref du séjour de la requérante chez ce dernier, il n'en demeure pas moins que les propos tenus par la requérante à ce sujet sont à ce point vagues et peu circonstanciés qu'ils ne peuvent convaincre de la réalité de cette union (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 juin 2013, pp.7-9). Ainsi à titre illustratif, il n'est pas crédible que la requérante ignore le pays de naissance de son époux, son éventuelle affiliation politique ou encore l'identité d'un seul de ses amis. Le Conseil se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'in vraisemblance du peu d'opposition démontré par la requérante à l'annonce de son union avec un homme de quarante ans son aîné afin de résoudre un conflit financier de son oncle. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, peu vraisemblable le peu d'opposition démontré par la requérante au vu de son degré d'instruction, et des démarches qu'elle allègue avoir entrepris par la suite auprès des forces de police ainsi que pour quitter son pays. Le Conseil constate en outre que la contradiction épinglée par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante relatives à la manière dont elle aurait financé son voyage vers la Belgique sont établies, les explications fournies à cet égard en termes de requête ne pouvant emporter la conviction (requête p.9).

4.8. Ainsi, le Conseil estime que tant la « conversion religieuse » forcée de la requérante que l'union imposée par son oncle ne sont pas établis. Il en résulte donc qu'en ce que la requérante fonde sa crainte d'être excisée du fait de son mariage, celle-ci ne peut être considérée comme établie.

4.9. En ce que la requérante évoque en termes de requête une crainte d'être excisée du fait de son appartenance à l'ethnie senoufo, le Conseil estime qu'il ne peut y être fait droit. En effet, la requérante n'a à aucun moment au cours de l'introduction de sa demande d'asile, ou lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides fait état d'une crainte de subir une excision du seul fait de son origine ethnique. D'autre part, le Conseil constate que la requérante n'étaye aucunement ses

allégations sur la prévalence de cette pratique au sein de cette ethnie et ne dépose aucun document en ce sens. Il constate en outre que le contexte familial et religieux évoqué par la requérante a été remis en cause dans le présent arrêt, que celle-ci âgée de 21 ans n'a évoqué de risque d'excision que dans le cadre du mariage auquel elle aurait été soumise – et dont la réalité a également été remise en cause dans le présent arrêt – et qu'il ressort des informations objectives du dossier que la pratique de l'excision est en recul en Côte d'Ivoire, que celle-ci est en outre condamnée par la loi et que des cas de condamnations ont pu être observés en ce sens. Le Conseil estime dès lors que la requérante ne démontre pas, dans le cas d'espèce et au vu des circonstances décrites ci-dessus, qu'elle encourrait un risque d'être excisée du seul fait de son appartenance ethnique.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

4.11. L'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dès lors que ces documents ont trait à l'identité de la requérante ou au fait qu'elle n'est pas excisée, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce.

S'agissant de la lettre déposée par la requérante comme émanant de sa coépouse, le Conseil constate que la provenance de ce témoignage privé ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre ce document, ne faisant que reproduire les déclarations antérieures de la requérante ou en constituer le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de son récit ou à établir la réalité des faits allégués.

En ce qui concerne les articles de presse déposés au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que constater qu'ils font état du droit des femmes en Côte d'Ivoire et demeurent extrêmement généraux, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence en l'espèce car ils ne permettent aucunement d'établir de la réalité des faits allégués par la requérante et attestent d'un état de fait qui n'est pas contesté.

S'agissant des autres articles de presse relatifs à la situation sécuritaire ou aux respects des droits de l'Homme dans un sens large en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu

de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Sous l'angle des points a) et b) de l'article susmentionné, elle invoque le risque de subir de nouvelles violences en cas de retour en Côte d'Ivoire et cite à ce titre les violences sexuelles dont elle a été la victime ainsi que le risque d'être soumise à une excision à l'initiative de son époux ou du fait de son appartenance ethnique. S'agissant du point c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle considère que si la situation sécuritaire s'est améliorée, les actes de violence existent toujours et peuvent se produire à l'encontre de tout citoyen ivoirien, elle appuie son argumentation par la production de différents articles de presse (requête p.5).

5.3. D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 18, *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire* du 8 août 2013), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celles-ci indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide mais n'est pas encore tout à fait normalisée. La situation sécuritaire dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire s'apaise, mais des incidents ont encore lieu de temps en temps et beaucoup de facteurs d'instabilité persistent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Par ailleurs, « la réconciliation politique entre les sympathisants et les adversaires du pouvoir actuel avance plutôt lentement et la justice a tendance à se focaliser sur des poursuites des partisans de l'ancien président.

Mais des discussions politiques directes ont lieu entre les partis de l'opposition et du pouvoir et les militaires des FRCI risquent de plus en plus de poursuites en cas d'indiscipline » (*ibidem*, pages 11, 12, 18 à 24).

Les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête et qu'elle y a jointes ne permettent pas de modifier ce constat, le Conseil notant de plus que l'intégralité des articles produits par cette dernière sont antérieures aux informations objectives présentes au dossier administratif. À la lecture de celles-ci, le Conseil constate qu'elles font état d'insécurité et de tensions ethniques et politiques qui incitent certes à la prudence en la matière, mais elles ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en particulier dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse sur base de ses informations datant du 8 août 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a vécu à Bouaké et Abidjan, régions où la situation est relativement stable et non pas à l'ouest du pays où la situation semble plus précaire (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 juin 2013, p.2-4).

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou

international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT